



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

Arrêté n°2015.140.001 DEAL du
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour
6 pontons dont cinq pontons existants et la création d'un nouveau ponton,
sur la commune de Régina au profit du Ministère de la défense.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'avis de la direction des finances, en date du 08 décembre 2014 ;

Vu la lettre de la Direction d'Infrastructure de la Défense de Cayenne, en date du 05 décembre 2014 ;

Considérant que la Mairie de Régina n'a pas fait parvenir d'observation pour cette demande d'occupation du domaine public fluvial, pour les cinq pontons déjà existants et le projet de construction d'un nouveau ponton au profit du ministère de la défense.

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, la Direction d'infrastructure de la Défense de Cayenne BP 6019-97306 Cayenne cedex, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande. (plan annexés)

NUMERO	RIVIERE	N	W
1/renouvellement	Approuague	04°16'769	052°09'454
2/renouvellement	Mataroni	04°14'989	052°10'081
3/renouvellement	Mataroni	04°14'921	052°10'179
4/renouvellement	Mataroni	04°14'573	052°10'596
5/renouvellement	Mataroni	04°14'563	052°10'800
6/création	Mataroni	04°14'249	052°10'890

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit ouvrage.

ARTICLE 4 : TRAVAUX NOUVEAUX

Toute modification de l'ouvrage devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'une information adressée à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 5 : TITULAIRE

La présente autorisation est personnelle, et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OCCUPATION

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

ARTICLE 8 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** (dix ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- Veiller à ce que l'utilisation n'entrave pas la circulation sur le fleuve.
- Tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...
- Réduire la vitesse de l'embarcation à une vitesse de 5Km/H à l'approche des ouvrages.
- Réaliser des travaux de réparations de renforcement sur le ponton désigné 1 au tableau de l'article 1.
- Veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 12 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

ARTICLE 14: PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Régina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet

S i G N É

18/12/2012

REGION CEFÉ



